- Sur le mur Nord, un escabeau en position fermé est utilisé comme moyen de traverser entre deux portions de l'échafaudage qui ne sont pas situées au même niveau (voir onglet dérogation);
- L'échelle d'accès située à l'extrémité Sud de l'échafaudage du mur Ouest est installée à proximité de tiges d'armatures qui ne sont pas protégées (voir onglet dérogation). Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.

Le 22 novembre 2019, le maitre d'œuvre me fait parvenir par courriel le plan type de l'échafaudage sur console intitulé « Garde-corps avec PERI TRG 80 scaffolding bracket » signé et scellé par G ingénieur. Je constate que les plateformes de travail retrouvées sur le chantier ne correspondent pas aux options 1 et 2 qui figurent au plan de l'ingénieur (voir onglet dérogation).

Le 26 novembre 2019, le maitre d'œuvre me fait parvenir par courriel des photos démontrant les correctifs apportés aux plateformes de travail de l'échafaudages sur console.

<u>Travaux près des lignes électriques</u>

Une camion-pompe à béton stationné sur la rue Hotel-de-Ville oeuvre à proximité de ligne électrique de haute tension. Il y a un risque que le mat de distribution s'approche de la ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale prescrite à l'article 5.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le camion-pompe est munie d'un limiteur de portée et il est en fonction au moment de l'intervention.

Suite aux nombreux cas d'électrisation survenus au cours des dernières années, la Commission applique dorénavant la règle de tolérance ZÉRO lors de travaux à proximité d'une ligne électrique aérienne sous tension.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les travaux effectués à proximité des lignes électriques soient réalisés conformément aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction. Pour ce faire, il doit s'assurer que l'une des mesures de prévention suivante est appliquée :

- La ligne électrique est mise hors tension;
- Il y a une convention écrite et disponible avec l'entreprise d'exploitation d'énergie telle qu'Hydro-Québec sur les mesures de sécurité à prendre;

- Les personnes, les pièces, les équipements et les éléments de machinerie se trouvent plus loin de la ligne électrique aérienne que les distances minimales d'approche prévues au règlement, par exemple à plus de 3 mètres pour une tension inférieure à 125 000 volts. L'équipement roulant et déployable utilisé doit être muni d'un dispositif limiteur de portée permettant de respecter les distances prévues.

Je rappelle au maître d'œuvre que le dispositif limiteur de portée doit être réglé en tout temps lorsque la distance d'approche minimale prescrite à la l'article 5.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est pas respectée.

Autre

Je rappelle à l'employeur, en raison de l'arrivée des conditions hivernales, que les voies de circulation, les allées et tout poste ou lieu de travail en général doit être saupoudré de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chute tel que spécifié à l'article 3.2.4(c) du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Conclusion

Les dérogations numéro 1 à 11 émises dans le rapport RAP1287922 avaient toutes été effectuées en date de l'émission du rapport, soit en date du 4 décembre 2019.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève Cadotte, inspectrice

819-778-8600 poste [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Outaouais

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 janvier 2020 à 9:30	DPI4299904	17 janvier 2020	RAP1291559

Destinataire

Numéro d'employeur :

11034936 Canada inc.

98, rue Lois, bureau 205
Gatineau (Québec) J8Y 3R7

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Desjardins, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA531245

Le Columbia

400 Boulevard St Joseph

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
10087548 Canada inc.	Madame Stéphanie Gauvreau, Trésorière	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	95175

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. Michel Dubé, surintendant pour Excavation GTS (10087548 Canada inc.)
- M. A pour Excavation GTS (10087548 Canada inc.)
- M. B pour Excavation GTS (10087548 Canada inc.)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- M. Yves Piché, propriétaire d'Excavation GTS (10087548 Canada inc.)

Personne contactée

- M. Érick Soucy, gestionnaire de projet pour 11034936 Canada inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours au 400 boulevard St-Joseph à Gatineau consistent en la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial de 22 étages. Le bâtiment comprendra aussi 4 étages de stationnement souterrain.

Environ travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs des sous-traitants.

Selon M. Soucy, jusqu'à 100 travailleurs pourraient œuvrer simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'excavation sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec le maître d'œuvre.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de 11034936 Canada inc. qui est identifié comme étant maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. Soucy me déclare que 11034936 Canada inc. a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je désigne 11034936 Canada inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi, et règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et

l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Agent de sécurité

Sur l'avis d'ouverture du chantier il est indiqué le coût total du projet est d'environ 50 millions de dollars.

Aucun agent de sécurité à temps plein n'est affecté sur le chantier (voir onglet dérogation).

J'explique que l'article 2.5.3(1)(b) du code de sécurité sur les travaux de construction stipule :

> *2.5.3. Agent de sécurité :*
>
> *1. Au moins un agent de sécurité doit être affecté à plein temps, à compter du début des travaux, sur tout chantier de construction :*
>
> *b) dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $ à l'exception des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de routes autres que les ponts, tunnels ou viaducs.*

Gestions de la santé et de la sécurité au travail

Une copie du programme de prévention est disponible sur le lieu de travail.

Il y a des secouristes sur le chantier et les trousses de premiers soins sont disponibles sur place.

Deux cabinets d'aisance sont disponibles sur le lieu de travail soit un à l'intérieur de la roulotte et un à l'extérieur. Le cabinet d'aisance extérieur est muni d'une couverture isolante toutefois il n'est pas chauffé ni éclairé (voir onglet dérogation).

Circulation des véhicules et signalisation

Le maitre d'œuvre et l'employeur expliquent que la configuration du chantier permet que la circulation des camions se fasse de l'avant sur le chantier.

Aucun plan de circulation n'a été élaboré par le maitre d'œuvre (voir onglet dérogation).

Un panneau de signalisation placé en bordure de la route indique aux automobilistes l'entrée des camions. L'employeur indique qu'une planche de signalisation signée par un ingénieur a été crée toutefois cette dernière n'est pas disponible sur le chantier (voir onglet dérogation).

L'employeur et le maître d'œuvre indiquent qu'un signaleur routier dirige la circulation sur le boulevard St-Joseph lors de l'arrivée des fardiers. Je rappelle à l'employeur que l'article 10.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule que :

> ***10.3.2.*** *Lorsque la signalisation pour les usagers de la route doit être faite par un signaleur routier, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur :*
>
> *1° connaît toutes les responsabilités inhérentes à son travail;*
>
> *2° a suivi une formation relative à ses responsabilités reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction;*
>
> *3° porte un vêtement de sécurité à haute visibilité et est muni des autres accessoires conformes aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).*

Excavation

Lors de l'intervention, des travaux d'excavation sont en cours.

L'employeur et le maitre d'œuvre expliquent que :

- l'excavation aura une profondeur totale d'environ 14 mètres;
- une couche de 3 mètres de terre a déjà été retirée ;
- un mur de soutènement en bloc sera mis en place pour soutenir les parois;
- les prochains 10 mètres d'excavation seront effectués dans le roc et que pour ce faire, l'utilisation d'un marteau hydraulique sera privilégiée ;
- le dynamitage pourrait être utilisé au besoin.

Une firme spécialisée a été engagée pour effectuer les travaux de dynamitage ainsi qu'une firme spécialisée en prévention sur les sites de dynamitage. Le maitre d'œuvre s'engage m'aviser de l'utilisation d'une méthode de dynamitage et à me faire parvenir le plan de dynamitage avant le début des travaux.

Le 8 janvier, le maitre d'œuvre me fait parvenir par courriel:

- Étude géotechnique complémentaire projet le Columbia, signé par C ingénieur, en date du 11 juillet 2019 ;

- Etaiement de bâtiment et construction d'un sous-œuvre sous les fondations existantes, signé et scellé par Ahmad El Wabouche ingénieur en date du 7 janvier 2020
- 3 Block temporary shoring, daté du 3 janvier 2020. Le document est scellé par D ingénieur mais n'est toutefois pas signé par ce dernier (voir onglet dérogation)
- 4 Block temporary shoring, daté du 3 janvier 2020. Le document est scellé par D ingénieur mais n'est toutefois pas signé par ce dernier (voir onglet dérogation)
- 5 Block temporary shoring, daté du 3 janvier 2020. Le document est scellé par D ingénieur mais n'est toutefois pas signé par ce dernier (voir onglet dérogation)
- Plan d'implantation agrandi révision H no A101, signé et scellé par E architecte et daté du 3 juillet 2019

Grue à tour

Une grue à tour sera installée ultérieurement. M. Soucy s'engage à me faire parvenir les plans et devis ainsi que les différentes attestations d'ingénieur nécessaires au montage et à l'utilisation de la grue à tour.

Travaux près lignes électriques

Une ligne électrique de moyenne tension longe la limite Est du chantier dans sa portion Nord.
Je rappelle au maitre d'œuvre et à l'employeur que la Commission applique dorénavant la règle de tolérance ZÉRO lors de travaux à proximité d'une ligne électrique aérienne sous tension.
Je leur rappelle qu'ils doivent s'assurer que les travaux effectués à proximité des lignes électriques soient réalisés conformément aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Conclusion

Des dérogations ont été émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299904	17 janvier 2020	RAP1291559

RAPPORT D'INTERVENTION

Geneviève Cadotte, inspectrice

819-778-8600 poste [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299904	17 janvier 2020	RAP1291559

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

11034936 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $.	2020-01-28	Non commencée
2	CSTC / 3.2.7.2, al.1(7) Le cabinet d'aisance mis à la disposition des travailleurs n'est pas chauffé à au moins 20 °C.	-	Effectuée
3	CSTC / 3.2.7.2, al.1(4) Le cabinet d'aisance mis à la disposition des travailleurs n'est pas pourvu d'un éclairage naturel ou artificiel	-	Effectuée
4	CSTC / 2.8.1 Le maitre d'oeuvre n'a pas élaboré un plan de circulation alors que les activités occuperont simultanément au moins 10 travailleurs à un moment donné des travaux.	-	Effectuée
5	CSTC / 10.3.1 Les planches de signalisation routières ne sont pas disponibles sur le chantier de construction.	-	Effectuée
6	CSTC / 2.2.6 Pour s'assurer de la solidité du mur de soutènement de l'excavation, l'employeur n'a pas fourni une attestation signée et scellée par un ingénieur ou un architecte en ce sens que les documents " 3 Block temporary shoring ", " 4 Block temporary shoring " et " 5 Block temporary shoring " sont scellés mais ne sont pas signés par un ingénieur.	2020-01-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 janvier 2020 à 8:45	DPI4299199	28 janvier 2020	RAP1292658

Destinataire

Numéro d'employeur :

Boless inc.

15, rue Buteau, bureau 220
Gatineau (Québec) J8Z 1V4

Représentant de l'employeur
Monsieur Denis Ouellette, Président trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA527874

LE 60 LAVAL

60 Laval J8X 3H3

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9090-5092 Québec inc	Madame Maryse Bellehumeur, Chef comptable	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	95175
Aussi présents :	Michel Croteau	19844

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour (grue #1) sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A pour Boless
- M. B pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299199	28 janvier 2020	RAP1292658

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. C pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.)
- M. D pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.)
- M. Carl Carrière, surintendant pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.)
- M. Marc Bourdage, contremaitre pour Boless

La CNESST est représentée par M. Michel Croteau, inspecteur chef d'équipe et par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies

Le but de l'intervention est de prendre connaissance de l'installation d'une grue à tour et des documents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une grue à tour de marque Potain, modèle MDT98, numéro de série

Les documents soumis à la CNESST sont les suivants :

- Inspection du Roc, fond d'excavation; signé le 30 septembre 2019 2019 par E ingénieur
- Béton de ciment : résistance à la compression de cylindres de béton; signé le 30 octobre 2019 par E ingénieur
- Rapport de visite N°1 : inspection de l'armature et du coffrage pour l'empattement de la grue, signé le 1 octobre 2019 par F ingénieur
- Installation d'une grue à tour : fondation et ancrage GT19-546; signé et scellé le 20 septembre 2019 par G ingénieur
- Installation d'une grue à tour : élévation et configuration GT19-546; signé et scellé le 20 septembre 2019 par G ingénieur
- Installation d'une grue à tour : implantation générale GT19-546; signé et scellé le 20 septembre 2019 par G ingénieur
- Inspection de la structure d'une grue à tour; signé et scellé le 25 avril 2018 par H ingénieur
- Attestation de conformité de la Grue à tour, Potain MDT98, n.s. signée et scellé le 7 octobre 2019 par G ingénieur

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299199	28 janvier 2020	RAP1292658

RAPPORT D'INTERVENTION

Visite de la gue

Je visite la grue et regarde notamment les points suivants :

- Présences de lignes électriques à proximité;
- L'accès à la base;
- Installation de la base et des couples de serrage;
- Mise à la terre;
- Le montage de la structure et l'état des membrures;
- Les poulies et les câbles;
- Ligne d'assurance horizontale située dans la flèche;
- L'opérateur a effectué un test de déclenchement du limiteur de charge à l'aide des deux blocs d'essais (test bloc);
- L'opérateur a effectué un test au niveau du dispositif de limitation de déplacement de la flèche et du chariot de la frue;
- La dimension des blocs d'essais;
- Les équipements présents dans la cabine de l'opérateur et leur fonctionnement (anémomètre, thermomètre, chauffage, radio);
- Le carnet de bord du grutier
- L'état des chaines d'élingage et des crochets;

Des lignes électriques de moyenne tension sont présentes au nord du chantier. L'utilisation du dispositif de limitation de déplacement de la flèche et du chariot permet le respect de la distance minimale d'approche prescrite à l'article 5.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Dans le document « Attestation de conformité de la Grue à tour, Potain MDT98, n.s. signée et scellé le 7 octobre 2019 par G ingénieur », il est indiqué que la mise à la terre est conforme. Toutefois, au moment de l'intervention cette dernière n'est pas visible en raison du couvert de glace. Le 21 janvier 2020, M. A ne fait parvenir par courriel des photos démontrant qu'une seconde mise à la terre a été installée.

Des dérogations ont été notées et consignées dans l'avis de correction ci-joint.

Monoxyde de carbone

Lors de l'intervention, des appareils de chauffage à combustion sont utilisés au sous-sol du bâtiment. Les émanations sont dirigées vers l'extérieur du bâtiment à l'aide de conduites flexibles. Aucun détecteur de monoxyde de carbone n'est disponible sur les lieux de travail (voir onglet dérogation).

Je rappelle au maitre d'œuvre qu'ils doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et qu'ils doivent notamment s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail tel que stipulé à l'article 51(8) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Suivi

Alors que la température extérieure est inférieure à 18°C, M. A me fait parvenir par courriel le 21 janvier 2020 une « attestation pour opération de grues en basse température » signée et scellée par I ingénieur le 4 novembre 2019.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, inspectrice

819-778-8600 poste

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299199	28 janvier 2020	RAP1292658

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.15.7.4 Les plans d'installation fournis ne font pas état de l'installation de banderoles sur la tour tel que spécifié à l'article 3.4 de la norme ACNOR Z248.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.2.4(d) Une boîte contenant des attaches est laissé libre dans la grue	-	Effectuée
3	CSTC / 3.2.4(d) Des fils électriques encombrent l'accès de la couronne	-	Effectuée
4	CSTC / 2.4.1(3) Les couples de serrage de la base et de la tour devront être vérifiés afin de s'assurer qu'il correspondent à ceux identifiés dans le plan de la grue .	-	Effectuée
5	CSTC / 3.5.9(a) Les échelles d'accès située dans la tour de la grue n'ont pas été retirées du service alors qu'un ou plusieurs de leurs éléments sont brisés ou défectueux.	-	Effectuée
6	LSST / 51(7) Le câble d'assurance horizontal de la flèche est installé sans aucune protection autour d'une membrure carrée présentant des arêtes vives, en référence au manuel " gréage et levage - guide de sécurité ", page 49.	-	Effectuée
7	LSST / 51(7) La porte de la trappe d'accès à la tour de la grue n'est pas fixée de manière à demeurer en position ouverte	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299199	28 janvier 2020	RAP1292658

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Boless inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 2.15.7.4 Les plans d'installation fournis ne font pas état de l'installation de banderoles sur la tour tel que spécifié à l'article 3.4 de la norme ACNOR Z248.	-	Effectuée
9	CSTC / 3.2.4(c) L'accès à la base de la grue n'est pas saupoudré de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.	-	Effectuée
10	CSTC / 3.2.4(f)i Le chemin d'accès à la grue n'a pas un éclairage naturel ou artificiel fournissant un niveau d'éclairement de 50 lux	-	Effectuée
11	CSTC / 3.2.4(d) Une boîte contenant des attaches est laissé libre dans la grue	-	Effectuée
12	CSTC / 3.2.4(d) Des fils électriques encombrent l'accès de la couronne	-	Effectuée
13	CSTC / 2.4.1(3) Les couples de serrage de la base et de la tour devront être vérifiés afin de s'assurer qu'il correspondent à ceux identifiés dans le plan de la grue .	-	Effectuée
14	CSTC / 3.5.9(a) Les échelles d'accès située dans la tour de la grue n'ont pas été retirées du service alors qu'un ou plusieurs de leurs éléments sont brisés ou défectueux.	-	Effectuée
15	LSST / 51(7) Le câble d'assurance horizontal de la flèche est installé sans aucune protection autour d'une membrure carrée présentant des arêtes vives, en référence au manuel " gréage et levage - guide de sécurité ", page 49.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299199	28 janvier 2020	RAP1292658

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Boless inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51(7) La porte de la trappe d'accès à la tour de la grue n'est pas fixée de manière à demeurer en position ouverte	-	Effectuée
17	LSST / 51(8) Un appareil émettant des gaz de combustion est utilisé sans moyen permettant de détecter la présence/concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, d'où la possibilité d'intoxication.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2020 à 8:45	DPI4301554	3 février 2020	RAP1293235

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Conception Habitat 2015 inc.

2400, boulevard Daniel-Johnson
Laval (Québec) H7T 3A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Yves Mongeau, président

Lieu de travail

Numéro : CHA526265

245, boul. du Plateau - Résidence Gatineau Le Plateau

245, boul. du Plateau
Résidence Gatineau le Plateau
Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9090-5092 Québec inc	Madame Maryse Bellehumeur, Chef comptable	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	95175
Aussi présents :	Michel Croteau	19844

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour (grue #1) sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. Dominic Page, surintendant Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.)
- Mme A[redacted] pour Conception Habitat 2015 inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- M. Sylvio Blais, surintendant pour Conception Habitat 2015 inc.
- M. B pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.)

La CNESST est représentée par M. Michel Croteau, inspecteur chef d'équipe et par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Personne contactée

- C pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.)

Description des observations et des informations recueillies

Le but de l'intervention est de prendre connaissance de l'installation d'une grue à tour et des documents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une grue à tour de marque Terex Peiner SK415, numéro de série

Les documents soumis à la CNESST sont les suivants :

- Essais de chargement dynamique rapport final; signé le 6 juillet 2019 par D ingénieur
- Rapport de chantier : contrôle de la qualité du béton de ciment; signé le 17 juillet 2019 par E
- Procédure de montage de la SK-415 en date du vendredi 19 juillet 2019
- Concrete compressive strenght test report set #1; test effectué en date du 14 août 2019
- Concrete compressive strenght test report set #2; test effectué en date du 14 août 2019
- Autorisation de bétonnage d'une fondation de grue à tour réseau sélection Gatineau; signé et scellé le 17 juillet 2019 par F ingénieur
- Inspection de la structure d'une grue à tour; signé et scellé le 3 juin 2019 par G , ingénieur
- Installation d'une grue à tour : élévation et configuration GT19-525; signé et scellé le 19 juillet 2019 par F ingénieur
- Installation d'une grue à tour : implantation générale GT19-525; signé et scellé le 19 juillet 2019 par F ingénieur
- Installation d'une grue à tour : fondation et ancrage GT19-525; signé et scellé le 19 juillet

2019 par F ingénieur

- Autorisation pour la mise en place de banderoles, Terex-Peiner SK415, n.s. : signé et scellé le 21 janvier 2020 par F ingénieur
- Attestation de conformité de la Grue à tour, Terez-Peiner SK415, n.s. signée et scellé le 13 août 2019 par F ingénieur
- Attestation pour opération de grues en basse température; signé et scellé le 4 novembre 2019 par G ingénieur

Visite de la gue

Je visite la grue et regarde notamment les points suivants :

- Absence de lignes électriques à proximité;
- L'accès à la base;
- Installation de la base et des couples de serrage;
- Mise à la terre;
- Le montage de la structure et l'état des membrures;
- Les poulies et les câbles;
- Ligne d'assurance horizontale située dans la flèche;
- L'opérateur a effectué un test de déclenchement du limiteur de charge à l'aide des deux blocs d'essais (test bloc);
- La dimension des blocs d'essais;
- Les équipements présents dans la cabine de l'opérateur et leur fonctionnement (anémomètre, chauffage, radio);
- Le carnet de bord du grutier
- L'état des chaines d'élingage et des crochets;

Lors de l'intervention, je note qu'une des membrures secondaires horizontales d'une section de la tour de la grue présente une déformation. Cette même membrure a aussi fait l'objet d'une réparation par soudure. Nous convenons avec le maitre d'œuvre et l'employeur qu'ils nous feront parvenir la journée même une attestation d'ingénieur attestant que la stabilité et l'intégrité de la structure de la grue ne sont pas affectées.

Je note aussi qu'à toutes les deux sections de la tour de la grue, il y a absence des plaquettes de verrouillage des écrous inférieurs des membrures verticales de ces sections. Nous convenons avec le maitre d'œuvre et l'employeur qu'ils nous feront parvenir la journée même une attestation d'ingénieur attestant que l'intégrité de la structure de la grue n'est pas affectée par l'absence de ces plaquettes.

Des dérogations ont été notées et consignées dans l'avis de correction ci-joint.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, inspectrice

819-778-8600 poste [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301554	3 février 2020	RAP1293235

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.15.7.4 Les plans d'installation fournis ne sont pas identifiés avec le numéro de série correspondant à celui de la grue retrouvée sur le chantier tel que spécifié à l'article 3.4 de la norme ACNOR Z248.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.2.4(d) Une boîte contenant des attaches, un tube de carton et des tubes de graisse sont laissés libres dans la grue.	-	Effectuée
3	CSTC / 3.4.4(4) L'extincteur portatif retrouvé dans la cabine de la grue ne porte pas le nom de la personne chargée de son entretien ni la date du dernier examen.	-	Effectuée
4	CSTC / 2.4.1(3) Les dimensions du petit bloc d'essais ne correspondent pas à celles identifié dans le plan de la grue.	-	Effectuée
5	LSST / 51(1) La grue n'est pas équipée et aménagée de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens qu'un thermomètre n'est pas installé sur la cabine ou sur la tour de la grue à tour tel que spécifié à l'article 8.11.1.2 de la norme ACNOR Z248-17	2020-02-07	En cours
6	LSST / 51(1) La grue n'est pas équipée et aménagée de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens que l'opérateur de la grue à tour n'a pas accès à une trousse de premiers soins en approximativement 5 minutes tel que spécifié à l'article 8 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.	-	Effectuée
7	CSTC / 2.15.7.4 Certaines sections de la tour de la grue ne sont pas équipées de plaquettes de verrouillage des écrous inférieurs des membrures verticales tel que spécifié à l'article 5.5.5.9 de la norme Grue à tour ACNOR Z248-1975	2020-01-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301554	3 février 2020	RAP1293235

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Conception Habitat 2015 inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 2.15.7.4 Les plans d'installation fournis ne sont pas identifiés avec le numéro de série correspondant à celui de la grue retrouvée sur le chantier tel que spécifié à l'article 3.4 de la norme ACNOR Z248.	-	Effectuée
9	CSTC / 3.2.4(d) Une boîte contenant des attaches, un tube de carton et des tubes de graisse sont laissés libres dans la grue.	-	Effectuée
10	CSTC / 3.4.4(4) L'extincteur portatif retrouvé dans la cabine de la grue ne porte pas le nom de la personne chargée de son entretien ni la date du dernier examen.	-	Effectuée
11	CSTC / 2.4.1(3) Les dimensions du petit bloc d'essais ne correspondent pas à celles identifié dans le plan de la grue.	-	Effectuée
12	LSST / 51(1) La grue n'est pas équipée et aménagée de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens qu'un thermomètre n'est pas installé sur la cabine ou sur la tour de la grue à tour tel que spécifié à l'article 8.11.1.2 de la norme ACNOR Z248-17	2020-02-07	En cours
13	LSST / 51(1) La grue n'est pas équipée et aménagée de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens que l'opérateur de la grue à tour n'a pas accès à une trousse de premiers soins en approximativement 5 minutes tel que spécifié à l'article 8 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.	-	Effectuée
14	CSTC / 2.15.7.4 Certaines sections de la tour de la grue ne sont pas équipées de plaquettes de verrouillage des écrous inférieurs des membrures verticales tel que spécifié à l'article 5.5.5.9 de la norme Grue à tour ACNOR Z248-1975	2020-01-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2020 à 15:00	DPI4289320 DPI4301554	30 janvier 2020	RAP1293402

Destinataire

Numéro d'employeur :

Conception Habitat 2015 inc.

2400, boulevard Daniel-Johnson
Laval (Québec) H7T 3A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Yves Mongeau, président

Lieu de travail

Numéro : CHA526265

245, boul. du Plateau - Résidence Gatineau Le Plateau

245, boul. du Plateau
Résidence Gatineau le Plateau
Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9090-5092 Québec inc	Madame Maryse Bellehumeur, Chef comptable	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Michel Croteau	19844
Aussi présents :	Geneviève Cadotte	95175

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée à 8h45 sur une grue à tour (grue #1) sur le chantier de construction Résidence Gatineau Le Plateau (ref. : RAP1293235).

Personne contactée

- M. Dominic Page, surintendant Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4289320 DPI4301554	30 janvier 2020	RAP1293402

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

- M. Dominic Page, surintendant Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.)
- Mme A pour Conception Habitat 2015 inc.
- M. Sylvio Blais, surintendant pour Conception Habitat 2015 inc.

La CNESST est représentée par M. Michel Croteau, inspecteur chef d'équipe et par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Intervention de suivi :

Communication téléphonique :

À 14h30, je communique par téléphone avec M. Dominic Page concernant la membrure secondaire déformée de la grue à tour (voir rapport RAP1293235). Je lui rappelle qu'il a été convenu aujourd'hui qu'un ingénieur transmet à la Commission, sans délai, une attestation signée et scellée à l'effet que l'état de cette membrure n'affecte pas l'intégrité structurale de la grue.

M. Page m'informe que l'ingénieur préconise plutôt une réparation de la membrure en question.

J'informe donc M. Page que dans ces conditions, la grue ne peut pas opérer.

Intervention terrain :

Nous nous rendons sur les lieux et nous apposons le scellé no. E 53060 sur la grue à tour (voir onglet décision).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301554	30 janvier 2020	RAP1293402

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9090-5092 Québec inc	

Décisions :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la LSST, article 186, j'interdis l'utilisation de la grue à tour SK415, n. s. : [redacted] installée sur le chantier de construction Résidence Gatineau Le Plateau, située au 245, boul. du Plateau, Gatineau et j'y appose le scellé no E53060 pour les motifs suivants :

- Une membrure secondaire de la tour est déformée et a fait l'objet d'une réparation;
- L'ensemble de la documentation soumise à la Commission en lien avec cette grue ne fait pas état de cette membrure déformée;
- L'employeur a soumis à un ingénieur la situation. Ce dernier n'est pas en mesure de produire une attestation signée et scellée à l'effet que l'état de cette membrure n'affecte pas l'intégrité structurale de la grue. Il préconise plutôt une réparation;
- Rien ne permet de confirmer que la déformation de cette membrure n'affecte pas l'intégrité structurale de la grue.
- L'opérateur de la grue ainsi que les travailleurs œuvrant sur le chantier sont donc exposés aux dangers que représente un éventuel effondrement de la présente grue.

Afin de pouvoir reprendre l'utilisation de la présente grue, l'employeur doit soumettre à la Commission les documents suivants :

- Un rapport à l'effet que la réparation a été effectuée;
- Une attestation que la réparation est adéquate et que l'intégrité structurale de la grue

permet son utilisation sécuritaire.

Ces documents doivent être signées et scellées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'employeur peut soumettre toutes autres mesures à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Seul un inspecteur peut permettre la reprise de l'utilisation de la présente grue.

Cette décision est prise le 28 janvier 2020, vers 15h30, devant les personnes susmentionnées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301554	30 janvier 2020	RAP1293402

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Conception Habitat 2015 inc.	

Décisions :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la LSST, article 186, j'interdis l'utilisation de la grue à tour SK415, n. s. : [redacted] installée sur le chantier de construction Résidence Gatineau Le Plateau, située au 245, boul. du Plateau, Gatineau et j'y appose le scellé no E53060 pour les motifs suivants :

- Une membrure secondaire de la tour est déformée et a fait l'objet d'une réparation;
- L'ensemble de la documentation soumise à la Commission en lien avec cette grue ne fait pas état de cette membrure déformée;
- L'employeur a soumis à un ingénieur la situation. Ce dernier n'est pas en mesure de produire une attestation signée et scellée à l'effet que l'état de cette membrure n'affecte pas l'intégrité structurale de la grue. Il préconise plutôt une réparation;
- Rien ne permet de confirmer que la déformation de cette membrure n'affecte pas l'intégrité structurale de la grue.
- L'opérateur de la grue ainsi que les travailleurs œuvrant sur le chantier sont donc exposés aux dangers que représente un éventuel effondrement de la présente grue.

Afin de pouvoir reprendre l'utilisation de la présente grue, le maître d'oeuvre doit soumettre à la Commission les documents suivants :

- Un rapport à l'effet que la réparation a été effectuée;
- Une attestation que la réparation est adéquate et que l'intégrité structurale de la grue

DÉCISIONS

permet son utilisation sécuritaire.

Ces documents doivent être signées et scellées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le maître d'œuvre peut soumettre toutes autres mesures à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Seul un inspecteur peut permettre la reprise de l'utilisation de la présente grue.

Cette décision est prise le 28 janvier 2020, vers 15h30, devant les personnes susmentionnées.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2020 à 8:00	DPI4289320 DPI4301554	3 février 2020	RAP1293422

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Conception Habitat 2015 inc.

2400, boulevard Daniel-Johnson
Laval (Québec) H7T 3A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Yves Mongeau, président

Lieu de travail

Numéro : CHA526265

245, boul. du Plateau - Résidence Gatineau Le Plateau

245, boul. du Plateau
Résidence Gatineau le Plateau
Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9090-5092 Québec inc	Madame Maryse Bellehumeur, Chef comptable	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Michel Croteau	19844
Aussi présents :	Geneviève Cadotte	95175

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du scellé no E53060 apposé sur la une grue à tour (grue #1) sur le chantier de construction Résidence Gatineau Le Plateau.

Personnes rencontrées

- M. Dominic Page, surintendant Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.)
- Mme A[redacted] pour Conception Habitat 2015 inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- M. Sylvio Blais, surintendant pour Conception Habitat 2015 inc.

La CNESST est représentée par M. Michel Croteau, inspecteur chef d'équipe et par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Intervention de suivi :

Communications électroniques:

Le 28 janvier 2020, à 18h05, la Commission reçoit le document suivant :

> Attestation grue à tour réparation membrure, signée et scellée le 28 janvier 2020 par M. B ingénieur.

Cette attestation précise que :

- La membrure doit être réparée dans les 72 heures;
- La grue peut être opérée pendant cette période;
- Les travaux de réparations ne doivent pas être réalisés pendant l'opération de la grue;
- Une fois complétés, les réparations doivent faire l'objet d'une attestation de conformité.

Le 31 janvier 2020, à 16h09, la Commission reçoit le document suivant :

> Attestation grue à tour suivant réparation d'une membrure, signée et scellée le 29 janvier 2020, par M. B ingénieur.

Cette attestation précise que :

- La membrure a été réparée;

- L'ingénieur a pris connaissance de la réparation et s'en déclare satisfait;
- L'ingénieur déclare que la grue peut être utilisée de manière sécuritaire.

Intervention terrain :

Le 29 janvier 2020, vers 8h30, nous nous rendons sur les lieux et nous retirons le scellé no. E 53060 de la grue à tour (voir onglet décision).

Concernant l'absence des plaquettes de verrouillage des écrous inférieurs des membrures verticales (voir RAP1293235), l'employeur nous informe qu'il va les installer sans délais.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301554	3 février 2020	RAP1293422

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9090-5092 Québec inc	

Décisions :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la LSST, article 189, j'autorise l'utilisation de la grue à tour SK415, n. s. : installée sur le chantier de construction Résidence Gatineau Le Plateau, située au 245, boul. du Plateau, Gatineau et j'y retire le scellé no E53060 pour les motifs suivants :

La Commission a reçu un document intitulé : Attestation grue à tour réparation membrure, signée et scellée le 28 janvier 2020 par M. B ingénieur.

Cette attestation précise que :

- La membrure doit être réparée dans les 72 heures;
- La grue peut être opérée pendant cette période;
- Les travaux de réparations ne doivent pas être réalisés pendant l'opération de la grue;
- Une fois complétés, les réparations doivent faire l'objet d'une attestation de conformité.

La Commission permet donc la reprise de l'utilisation de la grue. Cependant, la Commission reste en attente, d'ici 72 heures, d'une attestation de conformité d'ingénieur concernant la réparation.

Cette décision est prise le 29 janvier 2020, vers 8h30, devant les personnes rencontrées.

Il est à noter que l'attestation de réparation a été reçu par la Commission le 31 janvier 2020.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301554	3 février 2020	RAP1293422

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Conception Habitat 2015 inc.	

Décisions :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la LSST, article 189, j'autorise l'utilisation de la grue à tour SK415, n. s. : installée sur le chantier de construction Résidence Gatineau Le Plateau, située au 245, boul. du Plateau, Gatineau et j'y retire le scellé no E53060 pour les motifs suivants :

La Commission a reçu un document intitulé : Attestation grue à tour réparation membrure, signée et scellée le 28 janvier 2020 par M. B ingénieur.

Cette attestation précise que :

- La membrure doit être réparée dans les 72 heures;
- La grue peut être opérée pendant cette période;
- Les travaux de réparations ne doivent pas être réalisés pendant l'opération de la grue;
- Une fois complétés, les réparations doivent faire l'objet d'une attestation de conformité.

La Commission permet donc la reprise de l'utilisation de la grue. Cependant, la Commission reste en attente, d'ici 72 heures, d'une attestation de conformité d'ingénieur concernant la réparation.

Cette décision est prise le 29 janvier 2020, vers 8h30, devant les personnes rencontrées.

Il est à noter que l'attestation de réparation a été reçu par la Commission le 31 janvier 2020.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301554	3 février 2020	RAP1293422

DÉCISIONS

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301554	3 février 2020	RAP1293422

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9090-5092 Québec inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 2.15.7.4 Certaines sections de la tour de la grue ne sont pas équipées de plaquettes de verrouillage des écrous inférieurs des membrures verticales tel que spécifié à l'article 5.5.5.9 de la norme Grue à tour ACNOR Z248-1975 - Observé le : 2020-01-28 (RAP1293235) - Délai expire le 2020-01-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301554	3 février 2020	RAP1293422

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Conception Habitat 2015 inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	CSTC / 2.15.7.4 Certaines sections de la tour de la grue ne sont pas équipées de plaquettes de verrouillage des écrous inférieurs des membrures verticales tel que spécifié à l'article 5.5.5.9 de la norme Grue à tour ACNOR Z248-1975 - Observé le : 2020-01-28 (RAP1293235) - Délai expire le 2020-01-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2020 à 9:00	DPI4298470	4 février 2020	RAP1293507

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

EBC inc.

1095, rue Valets
Case postale 158, succ. L'Anc-Lorette
Québec (Québec) G2E 3M3

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Houle, Secrétaire non-membre du CA

Lieu de travail

Numéro : CHA528232

VIU 2

199 rue Laurier J8X 4J3

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Bellai Frères Construction ltée	Madame Nadia Bellai, Vice-présidente	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	95175
Aussi présents :	Michel Croteau	19844

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour (grue #1) sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A [redacted] pour EBC
- M. B [redacted] Bellai
- M. Daniel Sabourin, surintendant Bellai

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298470	4 février 2020	RAP1293507

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. C pour Bellai
- M. Daniel Lavoie, surintendant EBC
- M. D pour Bellai
- M. E pour Bellai
- M. F pour Bellai

La CNESST est représentée par M. Michel Croteau, inspecteur chef d'équipe et par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Personne contactée

- M. G pour HKR ingénérie appliquée

Description des observations et des informations recueillies

Le but de l'intervention est de prendre connaissance de l'installation d'une grue à tour et des documents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une grue à tour de marque Terex Peiner SK-315, numéro de série

Les documents soumis à la CNESST sont les suivants :

- Étude géotechnique Le Viu II; signé le 21 juin 2018 par H ingénieur
- Rapport d'inspection visuelle particules magnétiques projet Viu 2; Signé le 2 décembre 2019 par I
- Rapport visite de chantier armature pour base de grue; signé et scellé le 5 décembre 2019 par J ingénieur
- Béton de ciment résistance à la compression de carottes de béton, signé le 13 décembre 2019 par K ingénieur
- Grue à tour Peiner SK-315 No série élévation de la grue et détails GR-1; signé et scellé le 17 décembre 2019 par J ingénieur
- Grue à tour Peiner SK-315 Base de grue : plan, coupe & détails GR-2; signé et scellé le 5 novembre 2019 par J ingénieur
- Plan d'implantation schématique grue à tour GR-3, signé et scellé le 5 novembre 2019 par J ingénieur

- Élévation de grue à tour et des attaches GR-4; signé et scellé le 5 novembre 2019 par J ingénieur
- Grue à tour plan des attaches et détail GR-5; signé et scellé le 5 novembre 2019 par J ingénieur
- Procédure d'assemblage et de désassemblage d'une grue à tour Viu 2 SK-315; daté du 14 décembre 2019
- Viu 2 Inspection de la grue assemblée; signé et scellé le 17 décembre 2019 par J ingénieur

Visite de la gue

Je visite la grue et regarde notamment les points suivants :

- Présence de lignes électriques à proximité;
- L'accès à la base;
- Installation de la base et des couples de serrage;
- Mise à la terre;
- Le montage de la structure et l'état des membrures;
- Les poulies et les câbles;
- Ligne d'assurance horizontale située dans la flèche;
- L'opérateur a effectué un test de déclenchement du limiteur de charge à l'aide des deux blocs d'essais (test bloc);
- L'opérateur a effectué un test au niveau du dispositif de limitation de déplacement de la flèche et du chariot de la grue;
- Les équipements présents dans la cabine de l'opérateur et leur fonctionnement (anémomètre, chauffage, radio);
- Le carnet de bord du grutier
- L'état des chaines d'élingage et des crochets;

Des lignes électriques aériennes de moyenne tension sont présentes du côté Est et Ouest du chantier. Ces lignes électriques sont hors tension dans leur portion longeant les limites du chantier. Afin de respecter les distances minimales d'approche prescrite à l'article 5.2.1 du

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298470	4 février 2020	RAP1293507

RAPPORT D'INTERVENTION

Code de sécurité pour les travaux de construction au niveau des lignes électriques situées à l'extérieur des limites du chantier, un dispositif de limitation de déplacement de la flèche et du chariot de la grue est utilisé. Il est convenu avec l'employeur et le maitre d'œuvre qu'ils nous ferons parvenir un document signé et scellé par un ingénieur attestant du fonctionnement de ce dispositif de limitation de déplacement.

Des dérogations ont été notées et consignées dans l'avis de correction ci-joint.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, inspectrice

819-778-8600 poste

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298470	4 février 2020	RAP1293507

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Bellai Frères Construction ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.12(1) Une inspection du harnais de sécurité utilisé par un des membres de l'équipe de montage de la grue doit être faite par une personne compétente puisque le harnais est abimé.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.15.7.4 Une mise à la terre adéquate n'est pas installée tel que spécifié à l'article 5.5.2 de la norme ACNOR Z248-1975 en ce sens où elle n'est pas fixée solidement à son point d'ancrage.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.15.7.4 Le câble du chariot n'est pas bien lubrifié tel que spécifié à l'article 6.6.3.5 de la norme ACNOR Z248-1975.	-	Effectuée
4	CSTC / 2.15.7.4 Le fonctionnement du dispositif de limitation de déplacement de la flèche et du chariot de la grue n'est pas attesté par un ingénieur tel que spécifié à l'article 7.6.1 de la norme ACNOR Z248-1975	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298470	4 février 2020	RAP1293507

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

EBC inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 2.10.12(1) Une inspection du harnais de sécurité utilisé par un des membres de l'équipe de montage de la grue doit être faite par une personne compétente puisque le harnais est abimé.	-	Effectuée
6	CSTC / 2.15.7.4 Une mise à la terre adéquate n'est pas installée tel que spécifié à l'article 5.5.2 de la norme ACNOR Z248-1975 en ce sens où elle n'est pas fixée solidement à son point d'ancrage.	-	Effectuée
7	CSTC / 2.15.7.4 Le câble du chariot n'est pas bien lubrifié tel que spécifié à l'article 6.6.3.5 de la norme ACNOR Z248-1975.	-	Effectuée
8	CSTC / 2.15.7.4 Le fonctionnement du dispositif de limitation de déplacement de la flèche et du chariot de la grue n'est pas attesté par un ingénieur tel que spécifié à l'article 7.6.1 de la norme ACNOR Z248-1975	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2020 à 10:00	DPI4293398	4 février 2020	RAP1293520

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

EBC inc.

1095, rue Valets
Case postale 158, succ. L'Anc-Lorette
Québec (Québec) G2E 3M3

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Houle, Secrétaire non-membre du CA

Lieu de travail

Numéro : CHA528232

VIU 2

199 rue Laurier J8X 4J3

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
7518218 Canada inc.	Monsieur Antonio El-Achkar, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	95175
Aussi présents :	Michel Croteau	19844

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A [redacted] pour EBC
- M. Daniel Lavoie, surintendant EBC

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293398	4 février 2020	RAP1293520

RAPPORT D'INTERVENTION

La CNESST est représentée par M. Michel Croteau, inspecteur chef d'équipe et par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Personne contactée

- M. B pour HKR

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours au 199 rue Laurier à Gatineau consistent en la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial.

Déroulement de l'intervention

L'intervention du 22 janvier 2020 avait pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour (grue #1) sur un chantier de construction.

Toutefois, lors de l'intervention, des travaux d'excavation sont en cours et une dérogation est émise. Le délai est convenu avec le maître d'œuvre.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Chemin d'accès

Lors de l'intervention, deux pelles mécaniques œuvrent à l'excavation d'un chemin d'accès à partir d'un plateau fait de matériel granulaire situé dans le coin Sud-Ouest du chantier. Je note les observations suivantes :

- Une des pelles mécanique œuvre à partir du dessus du plateau alors que la seconde œuvre au sein de la paroi à un niveau inférieur;
- Les parois du plateau descendent jusqu'au fond de l'excavation;
- Des travailleurs œuvrent au fond de l'excavation;
- Les parois du plateau ne sont pas étançonnées et il n'y a pas d'attestation d'un ingénieur indiquant qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité (voir onglet dérogation);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293398	4 février 2020	RAP1293520

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 23 janvier 2020, le maitre d'œuvre me fait parvenir par courriel une attestation de la pente d'excavation pour la construction des fondations du Viu 2 à Hull signée et scellée le 22 janvier 2020 par M. B ingénieur, indiquant « qu'avec le respect des conditions ci-dessus, nous confirmons notre satisfaction ainsi que la présente attestation ».

Le 24 janvier 2020, lors d'une discussion téléphonique ayant pour objectif de clarifier les conditions à respecter énumérées dans l'attestation du 22 janvier 2020, M. B confirme que les travaux relatifs à l'excavation du chemin d'accès sont terminés.

Conclusion

Une dérogation est émise lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, inspectrice

819-778-8600 poste

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293398	4 février 2020	RAP1293520

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

EBC inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.3(1) Les parois de l'excavation situées dans le coin Sud-Ouest du chantier ne sont pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur et ne répondent à aucune des exceptions permettant de se soustraire à cette obligation.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2020 à 8:30	DPI4301552	16 mars 2020	RAP1298095

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ledcor Brunet LP

9, rue Dumas
Gatineau (Québec) J8Y 2M4

Représentant de l'employeur
Monsieur Ali Torabi, Gestionnaire de projets

Lieu de travail

Numéro : CHA511046

Zibi phase I - 3, rue Eddy

3, rue Eddy

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Bellai Frères Construction ltée	Madame Nadia Bellai, Vice-présidente	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour (grue #1) sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A pour Bellai Frères construction ltée
- M. B du chantier
- M. C Bellai Frères construction ltée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301552	16 mars 2020	RAP1298095

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. D Bellai Frères construction ltée
- M. E Bellai Frères construction ltée
- M. F pour Bellai Frères construction ltée
- M. G pour Bellai Frères construction ltée

La CNESST est représentée par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies

Le but de l'intervention est de prendre connaissance de l'installation d'une grue à tour et des documents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une grue à tour de marque Peiner, modèle SK-315, numéro de série

Les documents soumis à la CNESST sont les suivants :

- Armature pour bloc de grue; signé et scellé le 24 janvier 2020 par H ingénieur;
- Zibi block 10 Rapport de chantier (révision 1); signé et scellé le 23 janvier 2020 par I ingénieur;
- Rapport d'inspection visuelle particules magnétiques projet Zibi bloc 10; signé et scellé le 20 janvier 2020 par J
- Procédure d'assemblage et de désassemblage d'une grue à tour Zibi bloc 10 – 30 janvir 2020;
- Grue à tour peiner SK-315 No Série : élévation de la grue et détails (GR-1); signé et scellé en décembre 2019 par H ingénieur;
- Plan d'implantation schématique grue à tour (GR-3); signé et scellé en décembre 2019 par H ingénieur;
- Grue à tour Peiner SK-315 Base de grue : Plan, coupe et détails (GR-2); signé et scellé en décembre 2019 par H ingénieur;
- Courbe de charge Terex SK 315-16;
- Concrete compressive strength report; signé le 10 octobre 2019 par K Eng;
- Zibi bloc 10 Inspection de la grue assemblée (stage 1); signé et scellé le 31 janvier 2020 par H ingénieur;

- Bellai Procédure de levage et de gréage

Visite de la gue

Je visite la grue et regarde notamment les points suivants :

- Absence de lignes électriques à proximité;
- L'accès à la base;
- Installation de la base et des couples de serrage;
- Mise à la terre;
- Le montage de la structure et l'état des membrures;
- Les poulies et les câbles;
- Ligne d'assurance horizontale située dans la flèche;
- L'opérateur a effectué un test de déclenchement du limiteur de charge à l'aide des deux blocs d'essais (test bloc);
- La dimension des blocs d'essais;
- Les équipements présents dans la cabine de l'opérateur et leur fonctionnement (anémomètre, thermomètre, chauffage, radio);
- Le carnet de bord du grutier
- L'état des chaines d'élingage et des crochets;

Des dérogations ont été notées et consignées dans l'avis de correction ci-joint.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des

travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, inspectrice

819-778-8600 poste

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301552	16 mars 2020	RAP1298095

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bellai Frères Construction ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(d) Des canettes de lubrifiant et un grattoir sont laissés libres dans la grue	-	Effectuée
2	CSTC / 2.15.7.4 Le câble de levage n'est pas bien lubrifié tel que spécifié à l'article 6.6.3.5 de la norme ACNOR Z248-1975.	-	Effectuée
3	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir que le thermomètre qui est installé sur la tour de la grue n'est pas fonctionnel tel que spécifié à l'article 8.11.1.2 de la norme ACNOR Z248-17	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301552	16 mars 2020	RAP1298095

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ledcor Brunet LP

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 3.2.4(d) Des canettes de lubrifiant et un grattoir sont laissés libres dans la grue	-	Effectuée
5	CSTC / 2.15.7.4 Le câble de levage n'est pas bien lubrifié tel que spécifié à l'article 6.6.3.5 de la norme ACNOR Z248-1975.	-	Effectuée
6	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir que le thermomètre qui est installé sur la tour de la grue n'est pas fonctionnel tel que spécifié à l'article 8.11.1.2 de la norme ACNOR Z248-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2020 à 8:30	DPI4228110	17 mars 2020	RAP1298260

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ledcor Brunet LP

9, rue Dumas
Gatineau (Québec) J8Y 2M4

Représentant de l'employeur
Monsieur Ali Torabi, Gestionnaire de projets

Lieu de travail

Numéro : CHA511046

Zibi phase I - 3, rue Eddy

3, rue Eddy

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Bellai Frères Construction ltée	Madame Nadia Bellai, Vice-présidente	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A pour Bellai Frères construction ltée
- M. B
- M. C pour Bellai Frères construction ltée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4228110	17 mars 2020	RAP1298260

RAPPORT D'INTERVENTION

La CNESST est représentée par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours au 3 rue Eddy à Gatineau consistent à la réhabilitation des terrains de l'ancienne usine de Domtar afin d'y construire un complexe commercial et immobilier.

Environ 10 travailleurs œuvrent sur le chantier au moment de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

L'intervention du 11 mars 2020 avait pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour (grue #1) sur un chantier de construction.

Lors de l'intervention, des travaux de coffrages sont en cours.

Une dérogation est émise. Le délai est convenu avec le maître d'œuvre.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Silice cristalline

Lors de l'intervention, je suis accompagnée par B Je fais les observations suivantes :

- Un travailleur utilise un souffleur à essence afin de nettoyer une dalle de béton;
- Le nuage de poussière provoqué par l'action du souffleur atteint travailleurs œuvrant à proximité;
- Aucun de ces travailleurs ni l'utilisateur du souffleur à essence ne portent de protection respiratoire (voir onglet dérogation);

À la vue de cette situation, B ordonne immédiatement au travailleur de cesser le nettoyage de la dalle de béton. Le travailleur s'exécute.

B explique que des travaux de percement de béton sont en cours à proximité et que la poussière soufflée par le travailleur est susceptible de contenir de la silice cristalline.

Suite à discussion avec le travailleur, il appert que ce dernier n'a pas effectué d'essai d'ajustement lui permettant de porter une protection respiratoire adéquate et qu'il arbore une

barbe.

Je rappelle au maître d'œuvre et à l'employeur que l'exposition aux poussières de silice cristalline fait partie des dangers ciblés par la CNESST comme étant une tolérance zéro.

B explique que :

- Le nettoyage de la dalle de béton doit être effectuée par les travailleurs de ABF et non par les travailleurs de Bellai Frères construction ltée;
- La méthode utilisée par le travailleur de Bellai n'est pas conforme avec leur méthode de travail;
- La méthode de travail élaborée stipule que :
  - Le nettoyage de la dalle de béton doit se faire avec un aspirateur à filtre HEPA;
  - Le nettoyage de la dalle de béton doit être fait sur l'heure du repas lorsqu'aucun autre travailleur que celui qui effectue la tâche de nettoyage ne risque d'être exposé à la poussière de silice cristalline;
  - Le travailleur affecté au nettoyage de la dalle portera une protection respiratoire muni de filtre P-100;

Avant de reprendre les travaux de nettoyage de la dalle de béton, B s'engage à :

- Me faire parvenir la méthode de travail par écrit;
- Me faire parvenir les essais d'ajustements des travailleurs qui seront exposés à la poussière de silice cristalline;

Le 11 mars 2020, B me fait parvenir par courriel les certificats d'essai d'ajustement ainsi que la méthode de travail qui sera utilisée pour le nettoyage de la dalle de béton.

Le 12 mars 2020, l'employeur me fait parvenir leur procédure de contrôle de la poussière de silice.

Protection respiratoire et port de la barbe

J'informe le maître d'œuvre et l'employeur que le port de la barbe en situation de protection respiratoire n'est pas toléré puisqu'il nuit à l'étanchéité du masque et diminue de beaucoup l'efficacité de la protection respiratoire. Un seul point du visage mal rasé au contact du joint étanche peut laisser passer des contaminants. Même si les poils paraissent courts, en comparaison avec le diamètre des particules contaminées, ils laissent place à l'infiltration. Il faut donc éviter l'interposition de cheveux, d'une barbe et de favoris avec le joint étanche d'un masque. (explication retrouvée dans le Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec)

De plus, le point 9.1.1.1 de la norme CSA Z94.4-93 précise que les personnes qui doivent porter un respirateur à surpression ou à pression négative doivent être bien rasées afin d'assurer l'étanchéité du masque avec la peau du visage.

Conclusion

Une dérogation est émise lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, inspectrice

819-778-8600 poste [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4228110	17 mars 2020	RAP1298260

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bellai Frères Construction ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	RSST / 45 L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs portent l'équipement de protection respiratoire prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4228110	17 mars 2020	RAP1298260

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ledcor Brunet LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	RSST / 45 L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs portent l'équipement de protection respiratoire prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juin 2020 à 10:30	DPI4310080	17 juin 2020	RAP1307585

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Construction Broccolini inc.

16766, route Trans-Canada, suite 500
Kirkland (Québec) H9H 4M7

Représentant de l'employeur
Monsieur Joe Capotosto, Gérant de projet

Lieu de travail

Numéro : CHA525027

Mtl H3C - 800 rue St-Jacques, Montréal

800, rue St-Jacques H3C 3Z7

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9148-4006 Québec inc.	Monsieur Michele Santoriello, Président	[redacted]
Pomerleau inc.	Monsieur Steve Céolin, Directeur santé-sécurité	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction, notamment quant aux mesures d'évacuation d'urgences.

Personnes rencontrées

M. Sylvain Ross, surintendant, Construction Broccolini inc. (700 St-Jacques)

M. A [redacted], Construction Broccolini inc. (700 St-Jacques)

M. B [redacted], Construction Broccolini inc. (800 St-Jacques)

M. Pierre Jarry, surintendant mécanique, Construction Broccolini inc. (800 St-Jacques)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310080	17 juin 2020	RAP1307585

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C – FTQ Construction.

M. Francesco Santoriello, directeur de projet, 9148-4006 Québec inc. – Santco (800 St-Jacques)

M. D, 9148-4006 Québec inc. – Santco (800 St-Jacques)

M. Benoit Desroches, surintendant, Pomerleau inc. (800 St-Jacques),

Personne contactée

M. Paul Paquette, directeur santé et sécurité, Construction Broccolini inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et M. Sylvain Ross aux bureaux de chantier et leur explique le but de mon intervention. Une rencontre est ensuite tenue au chantier du 800 St-Jacques avec les personnes identifiées à la section « personnes rencontrées », à l'exception de M. Sylvain Ross. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est tenu.

Description des observations et informations recueillies

Mesures d'évacuation d'urgence

Trois chantiers sont situés à proximité les uns des autres, soit aux adresses suivantes :

- 628 St-Jacques
- 700 St-Jacques
- 800 St-Jacques

Le maître d'œuvre de ces 3 chantiers est Construction Broccolini inc.

Un plan des mesures d'urgences (PMU) est établi et prévoit les mêmes mesures pour les 3 chantiers.

Des communications ont été tenues par les représentants du chantier avec le service incendie de Montréal (SIM) afin de discuter des mesures d'évacuation.

Les partis présents au chantier s'entendent que le seul moyen d'évacuation d'urgence permettant de desservir l'ensemble du chantier est l'utilisation d'une plate-forme soulevée avec une grue à tour.

Une plate-forme d'évacuation est présente sur le chantier du 800 St-Jacques. Aucune plate-forme n'est présente du côté du 700 St-Jacques.

On m'informe de plusieurs non-conformités quant à la plate-forme, notamment :

- Il n'y a pas de plaque d'identification;
- Aucune magnétoscopie n'a été effectuée pour assurer l'intégrité de la plate-forme,
- Les élingues installées ne sont pas celles prévues par le fabricant ;
- Les plans de la plate-forme, signés et scellés par un ingénieur, ne sont pas disponibles au chantier;
- Il n'y a pas de procédure signée et scellée par un ingénieur pour l'utilisation de la plate-forme avec les grues à tour.

M. B m'informe des points suivants :

- Les plans de la plate-forme et de la plaque d'identification a été demandés au fabriquant;
- Une magnétoscopie sera effectuée;
- Les élingues sont en cours de livraison;
- La procédure sera produite suite à la visite de l'ingénieur, après réception des élingues.

La plate-forme d'évacuation ne peut pas être transportée du chantier du 800 St-Jacques au chantier du 700 St-Jacques avec les grues à tour en raison de la programmation des limiteurs de zones programmées pour l'axe mitoyen. Les personnes présentes m'informent qu'il serait acceptable d'avoir une seule plate-forme s'il n'y avait pas cette restriction.

Une des méthodes discutée pour le transport de la plate-forme d'un chantier à l'autre est l'utilisation un chariot élévateur. Selon M. Paul Paquette, un chariot élévateur est présent en permanence au pourtour des chantiers et un opérateur y est attitré à plein temps. Plusieurs personnes me font part de leur opinion à l'effet qu'il serait préférable d'avoir une plate-forme par chantier.

En fonction des observations faites aux chantiers (700 et 800 St-Jacques), l'utilisation de la grue à tour pour l'évacuation d'un travailleur est acceptable. Différentes exigences doivent cependant être respectées.

Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) prévoit notamment les articles suivants :

- Article 2.4.1

  2. Avant la mise en œuvre des travaux mentionnés ci-dessous, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant:

     h) d'une plate-forme, d'une benne ou d'un panier relié à un appareil de levage pour l'élévation de personnes;

  5. Une copie conforme des plans mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ou des attestations mentionnées au paragraphe 4 doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux.

- Article 3.10.1.

  Tout véhicule, grue, ou appareil utilisé sur un chantier de construction doit:

  g) être utilisé conformément aux instructions du fabricant;

- Article 3.10.7.

  2. Le levage d'un travailleur à l'aide d'un appareil conçu exclusivement pour le levage de matériaux est permis pourvu que:

  a) l'appareil soit muni d'une plate-forme;
  b) il n'y ait pas plus de 5 travailleurs sur la plate-forme;
  c) chaque travailleur porte un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15.;
  d) la charge totale n'excède pas 70% de la charge nominale de l'appareil de levage;
  e) l'opérateur de l'appareil de levage utilise les stabilisateurs de l'appareil lorsqu'il en est muni;
  f) l'appareil de levage ne soit pas déplacé lorsqu'un travailleur est sur la plate-forme;
  g) il y ait communication sans intermédiaire entre un travailleur sur la plate-forme et le conducteur de l'appareil de levage;
  h) l'employeur soumette les plans, la description de l'appareil de levage et le procédé d'utilisation à la Commission, sauf s'il s'agit d'une grue mobile ou d'un chariot élévateur; et
  i) l'on n'utilise pas d'échelle, d'escabeau, d'échafaudage ou d'autres accessoires de même nature sur la plate-forme.

  3. La plate-forme exigée au paragraphe 2 doit:

  a) avoir un plancher antidérapant;
  b) être construite de façon à permettre une hauteur libre de 2 m au-dessus de tout point du plancher;
  c) être munie d'un garde-corps métallique sur les 4 côtés. La traverse intermédiaire peut être remplacée par un treillis métallique;
  d) avoir une largeur minimale de 500 mm;
  e) offrir un facteur de sécurité minimum de 4 pour les éléments de structure;
  f) être conforme aux plans demandés au sous-paragraphe h du paragraphe 2 de l'article 2.4.1;
  g) si elle comporte des éléments soudés, être soudée par un soudeur détenant un certificat de classe «O» ou «V» du Bureau canadien de soudage ou un certificat de qualification en soudage sur appareils sous pression de classe

A ou B délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale; et

h) comporter une plaque indiquant la charge nominale de la plate-forme, le poids total de la plate-forme (incluant la charge nominale), le nom du fabricant, la date de fabrication et une référence aux plans soumis. L'identification du soudeur doit apparaître pour toute plate-forme fabriquée après le 23 avril 1980.

On doit s'assurer de respecter ces exigences et la méthode d'évacuation doit être fonctionnelle et permettre de procéder à une évacuation dans un court délai. Dans l'optique de l'utilisation du chariot élévateur à bras télescopique pour le déplacement de la plate-forme d'un chantier à l'autre, on doit prévoir des mesures telles la disponibilité d'un opérateur et pour la COVID-19 et en assurer le contrôle.

Les documents suivants sont demandés :

- Le plan des mesures d'urgence (PMU);
- L'information à l'effet que le fabriquant des grues permet ce genre d'opération;
- L'information du fabricant des grues sur la possibilité d'abaisser les charges manuellement en cas de panne;
- La procédure d'utilisation de la plate-forme d'évacuation avec la grue à tour signée et scellée par un ingénieur;
- Les plans de la plate-forme signés et scellés par un ingénieur.
- L'attestation de conformité de la plate-forme.

Des dérogations sont émises. Un délai d'une semaine est accordé pour apporter les correctifs et transmettre les documents demandés.

<u>Travaux près de l'axe mitoyen.</u>

On m'informe qu'un événement est survenu entre le 2 et le 5 juin 2020, en lien avec la programmation des limiteurs pour les travaux effectués près de l'axe mitoyen des chantiers du 700 St-Jacques et du 800 St-Jacques.

Précédemment à la visite au chantier un rapport d'événement m'est transmis. Il contient notamment les informations suivantes :

- *Succession de travaux à l'axe mitoyen des chantier 700 et 800 St Jacques ayant mené à des configurations des systèmes anticollision configurés sur la même ligne de l'axe P. Cette configuration aurait pû occasionner des contacts entre les charges des grues.*
- *Mesure corrective prise en date du vendredi 05-06-2020:*
  Santco a ordonné d'orienter sa grue G8 et travaux en direction Ouest pour écarter tout risque de contact des charges ou flèches avec la grue G3. Configuration 2

- *Mesure corrective prise en date du lundi 08-06-2020:*
  LJP a reconfiguré la grue G3 en configuration 2 à 3m à l'Est de l'axe P. (voir Plan ci joint)

Lors de l'intervention, M. C souligne que le rapport d'événement ne précise pas ce qui a mené à l'événement et n'identifie pas les causes.

M. A et M. Sylvain Ross m'informent qu'une procédure est établie pour les travaux à proximité de l'axe mitoyen et que les grues à tour ont deux programmations de restriction de zones, selon quel chantier effectue des travaux à proximité de l'axe. M. Sylvain Ross m'informe qu'une communication avait été acheminée pour informer des travaux à proximité de l'axe mitoyen, mais qu'il y a eu un manque dans la chaîne de communication. M. A et M. Sylvain Ross m'informent que des mesures ont été mises en place à cet effet. Ces informations me sont transmises par courriel.

M. Francesco Santoriello et M. D m'informent que la programmation de restriction de zone a été effectuée lors de la mise en fonction de la grue, soit autour du 18 mai 2020 et qu'elle n'a pas été déplacée depuis.

Suite à la visite, j'informe M. Paul Paquette des informations obtenues. Il convient de s'assurer que le rapport d'événement identifie les causes afin de s'assurer que les mesures correctives établies apportent les correctifs nécessaires.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans le délai fixé, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310080	17 juin 2020	RAP1307585

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Broccolini inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(2)(h) L'employeur n'a pas transmis à la Commission, avant la mise en oeuvre des travaux, les plans signés et scellés par un ingénieur du fabricant de la plate-forme utilisée pour l'élévation de personnes à l'aide d'une grue à tour.	2020-06-18	Non commencée
2	CSTC / 3.10.7(2)(h) L'employeur n'a pas soumis les plans, la description de l'appareil de levage et le procédé d'utilisation à la Commission, pour l'évacuation d'un travailleur dans une plate-forme à l'aide d'une grue à tour.	2020-06-18	Non commencée
3	CSTC / 3.10.7(3)(h) La plate-forme utilisée pour lever des travailleurs à l'aide d'une grue à tour, ne comporte pas une plaque indiquant la charge nominale de la plate-forme, le poids total de la plate-forme (incluant la charge nominale), le nom du fabricant, la date de fabrication, une référence aux plans et l'identification du soudeur.	2020-06-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juin 2020 à 10:30	DPI4310682	17 juin 2020	RAP1307687

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Construction Broccolini inc.

16766, route Trans-Canada, suite 500
Kirkland (Québec) H9H 4M7

Représentant de l'employeur
Monsieur Joe Capotosto, Gérant de projet

Lieu de travail

Numéro : CHA524634

Mtl H3C - 700 rue St-Jacques, Montréal

700, rue St-Jacques H3C 1E9

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Constructions L.J.P. inc.	Monsieur Sylvain Côté, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction, notamment quant aux mesures d'évacuation d'urgences.

Personnes rencontrées

M. Sylvain Ross, surintendant, Construction Broccolini inc. (700 St-Jacques)

M. [redacted], Construction Broccolini inc. (700 St-Jacques)

M. [redacted], Construction Broccolini inc. (800 St-Jacques)

M. Pierre Jarry, surintendant mécanique, Construction Broccolini inc. (800 St-Jacques)

M. [redacted] – FTQ Construction.

M. Francesco Santoriello, directeur de projet, 9148-4006 Québec inc. – Santco (800 St-Jacques)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310682	17 juin 2020	RAP1307687

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D [redacted], 9148-4006 Québec inc. – Santco (800 St-Jacques)

M. Benoit Desroches, surintendant, Pomerleau inc. (800 St-Jacques),

Personne contactée

M. Paul Paquette, directeur santé et sécurité, Construction Broccolini inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A [redacted] et M. Sylvain Ross aux bureaux de chantier et leur explique le but de mon intervention. Une rencontre est ensuite tenue au chantier du 800 St-Jacques avec les personnes identifiées à la section « personnes rencontrées », à l'exception de M. Sylvain Ross. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est tenu.

Description des observations et informations recueillies

Mesures d'évacuation d'urgence

Trois chantiers sont situés à proximité les uns des autres, soit aux adresses suivantes :

- 628 St-Jacques
- 700 St-Jacques
- 800 St-Jacques

Le maître d'œuvre de ces 3 chantiers est Construction Broccolini inc.

Un plan des mesures d'urgences (PMU) est établi et prévoit les mêmes mesures pour les 3 chantiers.

Des communications ont été tenues par les représentants du chantier avec le service incendie de Montréal (SIM) afin de discuter des mesures d'évacuation.

Les partis présents au chantier s'entendent que le seul moyen d'évacuation d'urgence permettant de desservir l'ensemble du chantier est l'utilisation d'une plate-forme soulevée avec une grue à tour.

Une plate-forme d'évacuation est présente sur le chantier du 800 St-Jacques. Aucune plate-forme n'est présente du côté du 700 St-Jacques.

On m'informe de plusieurs non-conformités quant à la plate-forme, notamment :

- Il n'y a pas de plaque d'identification;
- Aucune magnétoscopie n'a été effectuée pour assurer l'intégrité de la plate-forme,

- Les élingues installées ne sont pas celles prévues par le fabricant ;
- Les plans de la plate-forme, signés et scellés par un ingénieur, ne sont pas disponibles au chantier;
- Il n'y a pas de procédure signée et scellée par un ingénieur pour l'utilisation de la plate-forme avec les grues à tour.

M. B m'informe des points suivants :

- Les plans de la plate-forme et de la plaque d'identification a été demandés au fabriquant;
- Une magnétoscopie sera effectuée;
- Les élingues sont en cours de livraison;
- La procédure sera produite suite à la visite de l'ingénieur, après réception des élingues.

La plate-forme d'évacuation ne peut pas être transportée du chantier du 800 St-Jacques au chantier du 700 St-Jacques avec les grues à tour en raison de la programmation des limiteurs de zones programmées pour l'axe mitoyen. Les personnes présentes m'informent qu'il serait acceptable d'avoir une seule plate-forme s'il n'y avait pas cette restriction.

Une des méthodes discutée pour le transport de la plate-forme d'un chantier à l'autre est l'utilisation un chariot élévateur. Selon M. Paul Paquette, un chariot élévateur est présent en permanence au pourtour des chantiers et un opérateur y est attitré à plein temps. Plusieurs personnes me font part de leur opinion à l'effet qu'il serait préférable d'avoir une plate-forme par chantier.

En fonction des observations faites aux chantiers (700 et 800 St-Jacques), l'utilisation de la grue à tour pour l'évacuation d'un travailleur est acceptable. Différentes exigences doivent cependant être respectées.

Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) prévoit notamment les articles suivants :

- Article 2.4.1

  2. Avant la mise en œuvre des travaux mentionnés ci-dessous, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant:

     h) d'une plate-forme, d'une benne ou d'un panier relié à un appareil de levage pour l'élévation de personnes;

  5. Une copie conforme des plans mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ou des attestations mentionnées au paragraphe 4 doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux.

- Article 3.10.1.

  Tout véhicule, grue, ou appareil utilisé sur un chantier de construction doit:

  g) être utilisé conformément aux instructions du fabricant;

- Article 3.10.7.

2. Le levage d'un travailleur à l'aide d'un appareil conçu exclusivement pour le levage de matériaux est permis pourvu que:

a) l'appareil soit muni d'une plate-forme;
b) il n'y ait pas plus de 5 travailleurs sur la plate-forme;
c) chaque travailleur porte un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15.;
d) la charge totale n'excède pas 70% de la charge nominale de l'appareil de levage;
e) l'opérateur de l'appareil de levage utilise les stabilisateurs de l'appareil lorsqu'il en est muni;
f) l'appareil de levage ne soit pas déplacé lorsqu'un travailleur est sur la plate-forme;
g) il y ait communication sans intermédiaire entre un travailleur sur la plate-forme et le conducteur de l'appareil de levage;
h) l'employeur soumette les plans, la description de l'appareil de levage et le procédé d'utilisation à la Commission, sauf s'il s'agit d'une grue mobile ou d'un chariot élévateur; et
i) l'on n'utilise pas d'échelle, d'escabeau, d'échafaudage ou d'autres accessoires de même nature sur la plate-forme.

3. La plate-forme exigée au paragraphe 2 doit:

a) avoir un plancher antidérapant;
b) être construite de façon à permettre une hauteur libre de 2 m au-dessus de tout point du plancher;
c) être munie d'un garde-corps métallique sur les 4 côtés. La traverse intermédiaire peut être remplacée par un treillis métallique;
d) avoir une largeur minimale de 500 mm;
e) offrir un facteur de sécurité minimum de 4 pour les éléments de structure;
f) être conforme aux plans demandés au sous-paragraphe h du paragraphe 2 de l'article 2.4.1;
g) si elle comporte des éléments soudés, être soudée par un soudeur détenant un certificat de classe «O» ou «V» du Bureau canadien de soudage ou un certificat de qualification en soudage sur appareils sous pression de classe A ou B délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale; et
h) comporter une plaque indiquant la charge nominale de la plate-forme, le poids total de la plate-forme (incluant la charge nominale), le nom du

fabricant, la date de fabrication et une référence aux plans soumis. L'identification du soudeur doit apparaître pour toute plate-forme fabriquée après le 23 avril 1980.

On doit s'assurer de respecter ces exigences et la méthode d'évacuation doit être fonctionnelle et permettre de procéder à une évacuation dans un court délai. Dans l'optique de l'utilisation du chariot élévateur à bras télescopique pour le déplacement de la plate-forme d'un chantier à l'autre, on doit prévoir des mesures telles la disponibilité d'un opérateur et pour la COVID-19 et en assurer le contrôle.

Les documents suivants sont demandés :

- Le plan des mesures d'urgence (PMU);
- L'information à l'effet que le fabriquant des grues permet ce genre d'opération;
- L'information du fabricant des grues sur la possibilité d'abaisser les charges manuellement en cas de panne;
- La procédure d'utilisation de la plate-forme d'évacuation avec la grue à tour signée et scellée par un ingénieur;
- Les plans de la plate-forme signés et scellés par un ingénieur.
- L'attestation de conformité de la plate-forme.

Des dérogations sont émises. Un délai d'une semaine est accordé pour apporter les correctifs et transmettre les documents demandés.

<u>Travaux près de l'axe mitoyen.</u>

On m'informe qu'un événement est survenu entre le 2 et le 5 juin 2020, en lien avec la programmation des limiteurs pour les travaux effectués près de l'axe mitoyen des chantiers du 700 St-Jacques et du 800 St-Jacques.

Précédemment à la visite au chantier un rapport d'événement m'est transmis. Il contient notamment les informations suivantes :

- *Succession de travaux à l'axe mitoyen des chantier 700 et 800 St Jacques ayant mené à des configurations des systèmes anticollision configurés sur la même ligne de l'axe P. Cette configuration aurait pû occasionner des contacts entre les charges des grues.*
- *Mesure corrective prise en date du vendredi 05-06-2020:*
  Santco a ordonné d'orienter sa grue G8 et travaux en direction Ouest pour écarter tout risque de contact des charges ou flèches avec la grue G3. Configuration 2
- *Mesure corrective prise en date du lundi 08-06-2020:*
  LJP a reconfiguré la grue G3 en configuration 2 à 3m à l'Est de l'axe P. (voir Plan ci joint)

Lors de l'intervention, M. C souligne que le rapport d'événement ne précise pas ce

qui a mené à l'événement et n'identifie pas les causes.

M. A et M. Sylvain Ross m'informent qu'une procédure est établie pour les travaux à proximité de l'axe mitoyen et que les grues à tour ont deux programmations de restriction de zones, selon quel chantier effectue des travaux à proximité de l'axe mitoyen. M. Sylvain Ross m'informe qu'une communication avait été acheminée pour informer des travaux à proximité de l'axe mitoyen, mais qu'il y a eu un manque dans la chaîne de communication.

M. A et M. Sylvain Ross m'informent que des mesures ont été mises en place à cet effet. Ces informations me sont transmises par courriel.

M. Francesco Santoriello et M. D m'informent que la programmation de restriction de zone a été effectuée lors de la mise en fonction de la grue, soit autour du 18 mai 2020 et qu'elle n'a pas été déplacée depuis.

Suite à la visite, j'informe M. Paul Paquette des informations obtenues. Il convient de s'assurer que le rapport d'événement identifie les causes afin de s'assurer que les mesures correctives établies apportent les correctifs nécessaires.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans le délai fixé, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310682	17 juin 2020	RAP1307687

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Broccolini inc. [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(2)(h) L'employeur n'a pas transmis à la Commission, avant la mise en oeuvre des travaux, les plans signés et scellés par un ingénieur du fabricant de la plate-forme utilisée pour l'élévation de personnes à l'aide d'une grue à tour.	2020-06-18	Non commencée
2	CSTC / 3.10.7(2)(h) L'employeur n'a pas soumis les plans, la description de l'appareil de levage et le procédé d'utilisation à la Commission, pour l'évacuation d'un travailleur dans une plate-forme à l'aide d'une grue à tour.	2020-06-18	Non commencée
3	CSTC / 3.10.7(3)(h) La plate-forme utilisée pour lever des travailleurs à l'aide d'une grue à tour, ne comporte pas une plaque indiquant la charge nominale de la plate-forme, le poids total de la plate-forme (incluant la charge nominale), le nom du fabricant, la date de fabrication, une référence aux plans et l'identification du soudeur.	2020-06-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juillet 2020 à 13:30	DPI4311289	7 juillet 2020	RAP1309618

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Édyfic Inc.

3400, rue de l'Éclipse, bureau 310
Brossard (Québec) J4Z 0P3

Représentant de l'employeur
Monsieur Serge Goulet, président

Lieu de travail

Numéro : CHA530215

Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal

1245, rue de Bleury H3B 3H9

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9090-5092 Québec inc	Madame Maryse Bellehumeur, Chef comptable	[redacted]
Enercor Electrique inc.	Monsieur Jean-François Arbour, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162
Aussi présents :	Isabela Ene	16432

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. Jean Ouellet, surintendant, Édyfic inc.

M. A [redacted], Édyfic inc.

Mme B [redacted], Édyfic inc.

M. André Brown, directeur santé et sécurité, Édyfic inc.

M. C, Édyfic inc.

M. D, Édyfic inc.

M. E, Édyfic inc.

M. F, 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

M. G, 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

M. H, 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

M. Derick Boudreau, technicien, Hydro-Québec

M. I, Enercor Électrique Inc.

M. J, Enercor Électrique Inc.

Déroulement de l'intervention

J'effectue une visite au chantier en compagnie de Mme Isabela Ene, inspectrice à la CNESST. Une rencontre est tenue avec les personnes identifiées à la section « *Personnes* rencontrées » concernant les travaux à proximité d'une ligne électrique aérienne de moyenne tension et la présence de deux grues à tour près de cette ligne. Divers travaux sont en cours au chantier.

Description des observations et informations recueillies

M. Jean Ouellet fait une présentation du contexte et de la situation qui sera présente au chantier. Les points suivants sont notamment discutés :

- Une ligne électrique aérienne de moyenne tension doit être installée pour l'apport d'électricité au chantier ;
- La ligne électrique consiste en une installation triphasée de 3 fils, supportés par 3 poteaux (2 poteaux d'Hydro-Québec et 1 poteau client). Les poteaux seront espacés à une distance de 8 mètres. Des sectionneurs et des transformateurs sont également installés ;
- Des démarches ont été entreprises auprès d'Hydro-Québec et de la Ville de Montréal pour le positionnement de la ligne électrique. Trois options étaient initialement proposées :
    - Option C : Installation de la ligne électrique aérienne sur le trottoir de la rue de Bleury, du côté opposé au chantier (Ouest). L'alimentation électrique vers le chantier serait faite via une tranchée sur la rue de Bleury. Cette option a été refusée par la Ville de Montréal.

  - Option B : Installation de la ligne électrique aérienne sur le trottoir de la rue de Bleury, du côté chantier (Est). Cette option a été retenue. La demande de consentement municipal a été approuvée.
- Selon l'option retenue :
  - Les poteaux seront centrés avec lampadaires sur la rue de Bleury ;
  - Les fils électriques seront en porte-à-faux vers la rue de Bleury ;
  - La ligne électrique sera ainsi à une distance de 10 pieds du mur berlinois.
- Deux grues à tour seront installées près de la ligne électrique. Leur installation n'est pas débutée ;
- L'alimentation électrique nécessaire au chantier, dont les grues à tour, ne permet pas l'utilisation d'une source autre que le réseau d'Hydro-Québec, telle une génératrice ;
- Les rayons de travail des 2 grues se chevauchent. La ligne électrique est positionnée dans les rayons de travail des grues à tour.

Un plan indiquant le positionnement des grues à tour et de la ligne électrique est présenté. La distance d'approche minimale de 3 mètres par rapport à la ligne électrique est également précisée.

M. A présente les démarches entreprises quant aux mesures de sécurité à appliquer, notamment :

- Une vérification des normes CSA Z150-16 et Z248-17 a été faite.
- Une vérification des exigences réglementaires, dont la distance d'approche minimale de 3 mètres prévue au CSTC a été faite. Il est précisé que la distance d'approche est un rayon (trois dimensions) autour de la ligne électrique et des parties conductrices.
- Un marquage au sol sera effectué.
- Des signaleurs seront présents.
- Une méthode de communication sera établie.
- Les grues de Coffrages Synergy sont équipées d'un système limiteur de portée et anticollision AGS.
- Des formulaires de travail seront à compléter quotidiennement.
- Une procédure de travail sera élaborée.

M. H mentionne que l'emplacement prévu de la ligne électrique complique les manœuvres et présente des risques, entre autres, pour les déchargements effectués sur la rue de Bleury, compte tenu des zones de chevauchement des deux grues à tour.

Différentes propositions sont discutées pour réduire la zone d'emprise de la ligne électrique.

Je rappelle que l'article 5.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) donne des indications concernant la distance d'approche minimale de 3 mètres. Il est entre autres indiqué que l'employeur doit veiller à ce que personne n'effectue un travail pour lequel une pièce, une charge, un élément de machinerie risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale.

L'article 5.2.2 du CSTC spécifie qu'une des conditions en a), b) ou c) doit être respectée. Ci-dessous, un résumé de ces exigences (voir le CSTC pour les exigences complètes) :

a) Mise hors tension de la ligne électrique.
b) L'employeur convient des mesures de sécurité à prendre avec Hydro-Québec.
c) L'équipement est muni d'un limiteur de portée qui bloque les manœuvres de manière à respecter la distance d'approche, tel que le prévoit l'article 5.2.1 du CSTC.

M. Derick Boudreau mentionne que le processus en cours concerne l'installation de la ligne électrique et non les mesures de sécurité, tel que le prévoit l'article 5.2.2.b). M. Boudreau mentionne qu'il revient au maître d'œuvre et aux employeurs d'établir les procédures sécuritaires de travail pour les différents travaux à exécuter. M. Boudreau indique que la ligne électrique ne peut être complètement sécurisée compte tenu de la présence de sectionneurs et transformateurs;

Ainsi, en l'absence de mesures de sécurité convenues avec Hydro-Québec, une autre mesure prévue à l'article 5.2.2 du CSTC doit être appliquée. Tel que mentionné par M. A , l'utilisation du système limiteur de portée et anticollision AGS est prévue.

En lien avec l'article 5.2.2.c) du CSTC, la programmation du système AGS doit notamment tenir compte des caractéristiques de la charge, telles ses dimensions et son emprise au vent, ainsi que du balancement possible de la charge.

Compte tenu de la position de la ligne électrique par rapport au chantier, une attention particulière doit être portée aux charges de grandes dimensions, telles les tiges d'acier d'armature. De plus, il est à valider que le système AGS permet une limitation des mouvements horizontaux et verticaux par rapport à la ligne électrique.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	7 juillet 2020	RAP1309618

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Il est convenu de me transmettre les documents suivants :

1. La procédure de travail pour les travaux à proximité de la ligne électrique avec les grues à tour;
2. La procédure de communication pour les travaux impliquant les grues à tour;
3. Les plans d'implantations et les attestations des grues à tour, incluant les procédés de montage.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [redacted]

Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2020 à 10:00	DPI4310080	17 juillet 2020	RAP1309908

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Construction Broccolini inc.

16766, route Trans-Canada, suite 500
Kirkland (Québec) H9H 4M7

Représentant de l'employeur
Monsieur Joe Capotosto, Gérant de projet

Lieu de travail

Numéro : CHA525027

Mtl H3C - 800 rue St-Jacques, Montréal

800, rue St-Jacques H3C 3Z7

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9148-4006 Québec inc.	Monsieur Michele Santoriello, Président	[redacted]
Pomerleau inc.	Monsieur Steve Céolin, Directeur santé-sécurité	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 juin 2020 (rapport RAP1307585).

Personne rencontrée

M. [redacted], Construction Broccolini inc.

Personne contactée

M. [redacted] – FTQ Construction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310080	17 juillet 2020	RAP1309908

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Des communications téléphoniques et par courriel ont lieu suite à l'intervention du 11 juin 2020. Divers documents me sont transmis. Le 8 juillet 2020, j'effectue une visite au chantier. Des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Le 12 juin 2020, M. C m'informe qu'une plate-forme sera présente au chantier du 800 St-Jacques. Il y aura ainsi une plate-forme sur chacun des deux chantiers.

Le 17 juin 2020, M. A m'informe par courriel que les élingues pour la plate-forme de levage et sa plaque d'identification ont été reçus. Des photos me sont transmises à cet effet. M. A m'informe également que M. D, passera au chantier dans la journée pour établir la procédure de gréage et que demain, un technicien de Genica sera présent pour faire la magnétoscopie de la plate-forme. Le plan des mesures d'urgence (PMU) m'est également transmis.

J'envoie les commentaires suivants par courriel :

- Il n'est pas possible de lire les détails du plan de la plate-forme fourni à l'annexe F.
- Les informations de la plaque d'identification ne répondent pas à l'ensemble des exigences de l'article 3.10.7.(3) h) du CSTC
- Je vous reviendrai avec d'autres commentaires s'il y a lieu après analyse de l'ensemble des informations.

Le plan de la plate-forme m'est transmis vers 10h32.

M. A me fait des suivis sur le dossier du 18 juin 2020 au 2 juillet 2020. Avant l'expiration du délai des dérogations, je suis notamment informé qu'un délai supplémentaire sera requis compte tenu que la plate-forme d'évacuation présente des non conformités et qu'une plate-forme du même modèle qu'au chantier du 700 St-Jacques sera utilisée. De plus, le matériel d'élingage ne permet pas d'attacher la plate-forme à l'ensemble des grues à tour.

Le 2 juillet 2020, je reçois la révision 02 du plan des mesures d'urgences. Il contient entre autres :

- Les plans de la plate-forme (dossier 18-157-P31 G1-G2) faits par la firme Génica. Ceux-ci sont signés et scellés par Mme E en date du 19 octobre 2018.
- Un rapport de conformité de la firme Génica. La plate-forme a été inspectée par M. F selon la norme CSA W178.2, niveau 3. Le document est

approuvé, signé et scellé par Mme E, en date du 23 juin 2020.

- Une procédure d'utilisation de la plate-forme avec les grues à tour, datée du 1er juillet 2020, signée et scellée par M. D.

Le 8 juillet 2020, j'effectue une visite au chantier. Je constate que la plate-forme est accessible sur le chantier. Des toiles sont installées pour la protéger des intempéries. M. A m'informe qu'une photo de la plaque d'identification est jointe à la procédure. La section de l'identification du soudeur n'est pas complétée sur celle-ci.

J'informe M. A que la procédure d'utilisation de la place-forme ne spécifie pas la méthode d'abaissement manuel de la charge en cas de panne de la grue. La section présente dans la procédure est plutôt relative à la mise en girouette. M. A convient de réviser ce point.

Le 9 juillet 2020, je communique avec M. B. Il m'informe avoir pris connaissance du PMU, notamment de la procédure d'utilisation de la plate-forme avec les grues à tour. Il m'informe avoir émis des commentaires et qu'il en est de même de la part des sous-traitant impliqués. J'encourage les partis à s'entendre sur les améliorations qui peuvent être apportés à la procédure.

Le 12 juillet 2020, M. A me transmet par courriel la révision 03 du PMU. Il contient entre autres une photo montrant l'identification du soudeur sur la plaque d'identification de la plate-forme.

Conclusion

Les dérogations émises au rapport RAP1307585 sont corrigées. Les documents demandés m'ont été transmis.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310080	17 juillet 2020	RAP1309908

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Broccolini inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(2)(h) L'employeur n'a pas transmis à la Commission, avant la mise en oeuvre des travaux, les plans signés et scellés par un ingénieur du fabricant de la plate-forme utilisée pour l'élévation de personnes à l'aide d'une grue à tour. - Observé le : 2020-06-11 (RAP1307585) - Délai expire le 2020-06-18	-	Effectuée
2	CSTC / 3.10.7(2)(h) L'employeur n'a pas soumis les plans, la description de l'appareil de levage et le procédé d'utilisation à la Commission, pour l'évacuation d'un travailleur dans une plate-forme à l'aide d'une grue à tour. - Observé le : 2020-06-11 (RAP1307585) - Délai expire le 2020-06-18	-	Effectuée
3	CSTC / 3.10.7(3)(h) La plate-forme utilisée pour lever des travailleurs à l'aide d'une grue à tour, ne comporte pas une plaque indiquant la charge nominale de la plate-forme, le poids total de la plate-forme (incluant la charge nominale), le nom du fabricant, la date de fabrication, une référence aux plans et l'identification du soudeur. - Observé le : 2020-06-11 (RAP1307585) - Délai expire le 2020-06-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2020 à 10:00	DPI4310080	17 juillet 2020	RAP1309908

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Construction Broccolini inc.

16766, route Trans-Canada, suite 500
Kirkland (Québec) H9H 4M7

Représentant de l'employeur
Monsieur Joe Capotosto, Gérant de projet

Lieu de travail

Numéro : CHA525027

Mtl H3C - 800 rue St-Jacques, Montréal

800, rue St-Jacques H3C 3Z7

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9148-4006 Québec inc.	Monsieur Michele Santoriello, Président	[redacted]
Pomerleau inc.	Monsieur Steve Céolin, Directeur santé-sécurité	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 juin 2020 (rapport RAP1307585).

Personne rencontrée

M. [redacted], Construction Broccolini inc.

Personne contactée

M. [redacted] – FTQ Construction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310080	17 juillet 2020	RAP1309908

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Des communications téléphoniques et par courriel ont lieu suite à l'intervention du 11 juin 2020. Divers documents me sont transmis. Le 8 juillet 2020, j'effectue une visite au chantier. Des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Le 12 juin 2020, M. C m'informe qu'une plate-forme sera présente au chantier du 800 St-Jacques. Il y aura ainsi une plate-forme sur chacun des deux chantiers.

Le 17 juin 2020, M. A m'informe par courriel que les élingues pour la plate-forme de levage et sa plaque d'identification ont été reçus. Des photos me sont transmises à cet effet. M. A m'informe également que M. D, passera au chantier dans la journée pour établir la procédure de gréage et que demain, un technicien de Genica sera présent pour faire la magnétoscopie de la plate-forme. Le plan des mesures d'urgence (PMU) m'est également transmis.

J'envoie les commentaires suivants par courriel :

- Il n'est pas possible de lire les détails du plan de la plate-forme fourni à l'annexe F.
- Les informations de la plaque d'identification ne répondent pas à l'ensemble des exigences de l'article 3.10.7.(3) h) du CSTC
- Je vous reviendrai avec d'autres commentaires s'il y a lieu après analyse de l'ensemble des informations.

Le plan de la plate-forme m'est transmis vers 10h32.

M. A me fait des suivis sur le dossier du 18 juin 2020 au 2 juillet 2020. Avant l'expiration du délai des dérogations, je suis notamment informé qu'un délai supplémentaire sera requis compte tenu que la plate-forme d'évacuation présente des non conformités et qu'une plate-forme du même modèle qu'au chantier du 700 St-Jacques sera utilisée. De plus, le matériel d'élingage ne permet pas d'attacher la plate-forme à l'ensemble des grues à tour.

Le 2 juillet 2020, je reçois la révision 02 du plan des mesures d'urgences. Il contient entre autres :

- Les plans de la plate-forme (dossier 18-157-P31 G1-G2) faits par la firme Génica. Ceux-ci sont signés et scellés par Mme E, en date du 19 octobre 2018.
- Un rapport de conformité de la firme Génica. La plate-forme a été inspectée par M. inspecteur selon la norme CSA W178.2, niveau 3. Le document est

approuvé, signé et scellé par Mme E, en date du 23 juin 2020.

- Une procédure d'utilisation de la plate-forme avec les grues à tour, datée du 1er juillet 2020, signée et scellée par M. D.

Le 8 juillet 2020, j'effectue une visite au chantier. Je constate que la plate-forme est accessible sur le chantier. Des toiles sont installées pour la protéger des intempéries. M. A m'informe qu'une photo de la plaque d'identification est jointe à la procédure. La section de l'identification du soudeur n'est pas complétée sur celle-ci.

J'informe M. A que la procédure d'utilisation de la place-forme ne spécifie pas la méthode d'abaissement manuel de la charge en cas de panne de la grue. La section présente dans la procédure est plutôt relative à la mise en girouette. M. A convient de réviser ce point.

Le 9 juillet 2020, je communique avec M. B. Il m'informe avoir pris connaissance du PMU, notamment de la procédure d'utilisation de la plate-forme avec les grues à tour. Il m'informe avoir émis des commentaires et qu'il en est de même de la part des sous-traitant impliqués. J'encourage les partis à s'entendre sur les améliorations qui peuvent être apportés à la procédure.

Le 12 juillet 2020, M. A me transmet par courriel la révision 03 du PMU. Il contient entre autres une photo montrant l'identification du soudeur sur la plaque d'identification de la plate-forme.

Conclusion

Les dérogations émises au rapport RAP1307585 sont corrigées. Les documents demandés m'ont été transmis.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310080	17 juillet 2020	RAP1309908

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Broccolini inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(2)(h) L'employeur n'a pas transmis à la Commission, avant la mise en oeuvre des travaux, les plans signés et scellés par un ingénieur du fabricant de la plate-forme utilisée pour l'élévation de personnes à l'aide d'une grue à tour. - Observé le : 2020-06-11 (RAP1307585) - Délai expire le 2020-06-18	-	Effectuée
2	CSTC / 3.10.7(2)(h) L'employeur n'a pas soumis les plans, la description de l'appareil de levage et le procédé d'utilisation à la Commission, pour l'évacuation d'un travailleur dans une plate-forme à l'aide d'une grue à tour. - Observé le : 2020-06-11 (RAP1307585) - Délai expire le 2020-06-18	-	Effectuée
3	CSTC / 3.10.7(3)(h) La plate-forme utilisée pour lever des travailleurs à l'aide d'une grue à tour, ne comporte pas une plaque indiquant la charge nominale de la plate-forme, le poids total de la plate-forme (incluant la charge nominale), le nom du fabricant, la date de fabrication, une référence aux plans et l'identification du soudeur. - Observé le : 2020-06-11 (RAP1307585) - Délai expire le 2020-06-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808